

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-128

R-4059-2018

17 septembre 2018

---

**PRÉSENTE :**

Esther Falardeau  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

---

**Décision procédurale sur la demande d'intervention, le budget de participation et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2019 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars*



Personne intéressée:

**Stratégies Énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu et Énergie solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2019 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[3] Le 6 août 2018, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 17 août 2018 et demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le Transporteur confirme cette publication le même jour.

[4] Le 17 août 2018, la Régie reçoit la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ. La demande est accompagnée d'un budget de participation.

[5] Le 24 août 2018, le Transporteur commente la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ. Ce dernier réplique à ces commentaires le 31 août 2018.

[6] La présente décision porte sur la demande d'intervention, le budget de participation ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION

[7] La Régie a pris connaissance de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ de même que des commentaires du Transporteur et de la réplique de l'intéressé.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[8] Dans ses commentaires, le Transporteur indique que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs (la Stratégie) qui structure la Demande et qui est présentée à la Régie depuis plusieurs années. Il soumet que les décisions antérieures de la Régie et la preuve déposée balisent les sujets à l'étude. Il conteste la demande d'intervention des organismes GIRAM et ÉSQ et s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter celle de SÉ-AQLPA.

[9] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) et à la satisfaction de la Régie, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif qu'elle vise par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[10] SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ souhaite aborder les enjeux suivants<sup>4</sup> :

- la suffisance des investissements en maintien des actifs;
- la justesse de la catégorisation des investissements en maintien et amélioration de la qualité du service, selon les règles existantes;
- la croissance des investissements en respect des exigences et le dépassement systématique de leur coût réel par rapport aux prévisions, au cours des dernières années;
- la « sur-prévision systémique » des investissements en croissance des besoins de la clientèle depuis au moins 2015, sous réserve de la vérification de la justesse de leur catégorisation selon les règles existantes;
- l'importance des investissements en croissance des besoins de la clientèle accordée par le Transporteur pour l'adaptation de son réseau à l'intégration de petite production distribuée au niveau de la charge locale.

[11] La demande d'intervention des organismes SÉ, AQLPA, GIRAM et ÉSQ est conjointe et inclut une description de chacun de ces organismes de même que de la nature de leur intérêt.

---

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>4</sup> Pièce [C-SÉ-AQL-GIR-ÉSQ-0002](#), p. 2 à 4.

[12] Le Transporteur conteste la demande d'intervention des organismes GIRAM et ÉSQ, soutenant que ces derniers ne respectent pas les dispositions de l'article 16 du Règlement.

[13] Il ne reconnaît pas comme suffisante la nature de l'intérêt de ces organismes à vocation environnementale à intervenir au présent dossier. Il constate que ces organismes ne sont pas affectés directement par la demande et conclut que les demandes d'intervention trouvent appui sur la notion d'intérêt public.

[14] De plus, le Transporteur soutient que, pour obtenir le statut d'intervenant, les intéressés doivent définir de façon précise leur intérêt à intervenir au dossier ainsi que leur expérience pratique ou expertise particulière. Ainsi, ils doivent :

- démontrer que leur participation sera utile et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier;
- démontrer la pertinence de leur apport à l'étude du budget des investissements, eu égard à leur champ de compétence respectif;
- identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter.

[15] À l'appui, le Transporteur cite les décisions D-2012-133, D-2016-136 et D-2017-104 de la Régie<sup>5</sup>.

[16] Dans ses commentaires, SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ tient à souligner que la Régie n'est saisie que d'une seule demande d'intervention et qu'il serait injuste et inéquitable de démanteler le regroupement.

[17] La Régie partage la position du Transporteur. La Régie comprend que la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ vise une intervention commune dans le présent dossier. Cependant, elle ne peut simplement se limiter à constater que plusieurs organismes souhaitent se regrouper pour intervenir dans un dossier. La Régie doit minimalement s'assurer que ces organismes satisfont aux critères usuels pour obtenir le droit d'intervenir devant elle dans un dossier.

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0007](#), p. 2 et 3.

[18] En l'espèce, la Régie constate que les organismes GIRAM et ÉSQ ne satisfont pas aux prescriptions du cadre réglementaire afin d'obtenir le statut d'intervenant au présent dossier. En effet, la Régie juge qu'il n'a pas été démontré que le GIRAM et ÉSQ ont un intérêt à agir devant elle dans ce dossier. Elle n'est pas convaincue que ces organismes pourront lui apporter un éclairage utile dans le cadre du présent dossier relatif à l'approbation de budgets d'investissement du Transporteur.

[19] La Régie est disposée à accorder à SÉ-AQLPA, qui a déjà été reconnu comme intervenant dans des demandes d'autorisation antérieures du Transporteur, relativement au budget annuel des investissements pour ses projets inférieurs à 25 M\$, le droit de poursuivre sa participation à titre d'intervenant au présent dossier, respectant les limites qui suivent relativement aux sujets d'intervention proposés.

[20] Quant aux sujets, l'intervenant souhaite aborder le sujet de la suffisance des investissements dans la catégorie « Maintien des actifs », en rapport avec la grille d'analyse du risque des équipements d'appareillage et des ouvrages civils de même que celle des systèmes d'automatismes, qui présentent toutes deux un taux de risque élevé, à son avis.

[21] Le Transporteur mentionne que la Stratégie consiste à cibler les composants du réseau ayant le plus haut niveau de défaillance sur la base de l'utilisation des grilles d'analyse du risque. Il soutient que la mise en relief de certains éléments des grilles d'analyse du risque ne peuvent se substituer à une analyse globale de la Stratégie qui tient compte de l'ensemble des actifs.

[22] La Régie considère que ce sujet est pertinent. Elle autorise SÉ-AQLPA à en traiter en respectant le cadre d'analyse du présent dossier.

[23] La Régie juge également pertinent le sujet de la justesse de la catégorisation des investissements dans la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Par conséquent, elle autorise également l'intervenant à en traiter, dans le respect du cadre d'analyse du dossier.

[24] SÉ-AQLPA souhaite interroger le Transporteur sur la croissance des investissements prévus dans la catégorie « Respect des exigences » et sur leur dépassement systématique au cours des dernières années.

[25] Le Transporteur rappelle avoir expliqué dans la preuve que l'écart des investissements identifié pour l'année 2018 découle d'interventions imprévues pour se conformer à des exigences liées à la sécurité du personnel et du public et que, pour l'année 2019, l'augmentation des investissements relève d'exigences ayant trait aux « Engagements contractuels ».

[26] La Régie considère le sujet pertinent et autorise SÉ-AQLPA à en traiter pour obtenir les précisions recherchées.

[27] En ce qui a trait à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », SÉ-AQLPA entend aborder les sujets de la « sur-prévision systémique » des investissements et de l'adaptation du réseau de transport à l'intégration de petite production distribuée au niveau de la charge locale.

[28] Le Transporteur soumet qu'il ne trouve pas d'assise à l'affirmation de la présence d'une sur-prévision, bien qu'il reconnaisse que les prévisions d'investissement aient été plus élevées depuis 2015. Il rappelle que les projets relevant de cette catégorie d'investissement découlent de demandes des clients et sont donc hors de son contrôle.

[29] Il soumet également que le sujet relatif à l'intégration de la petite production distribuée n'a aucun lien et n'est aucunement pertinent avec le présent dossier, qui vise la détermination du budget des investissements de l'année 2019. Il affirme que ce sujet concerne au premier chef Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[30] La Régie autorise SÉ-AQLPA à aborder le sujet de la sur-prévision des investissements dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » dans le respect du cadre d'analyse du présent dossier. Par contre, elle partage la position du Transporteur quant à l'intégration de la petite production distribuée et juge que ce sujet dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. Par conséquent, la Régie ne permet pas à SÉ-AQLPA d'aborder ce dernier sujet.

[31] **En conséquence, la Régie accorde à SÉ-AQLPA le statut d'intervenant au présent dossier. Elle lui demande cependant de respecter le cadre d'intervention précisé aux paragraphes précédents.** Dans le cas où SÉ-AQLPA considère qu'il n'est pas souhaitable d'intervenir au présent dossier au motif que le regroupement a été démantelé, la Régie lui demande de l'aviser au plus tard le 24 septembre, à 12 h.



### 3. BUDGET DE PARTICIPATION

[32] Le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ a soumis un budget de participation de 31 820,60 \$. Ce budget inclut les frais de l'avocat et de quatre analystes.

[33] Considérant la décision de ne pas retenir la participation de GIRAM et de ÉSQ au présent dossier et compte tenu des éléments décisionnels formulés à la section 2 de la présente décision à l'égard des sujets d'intervention retenus, la Régie fixe le budget de participation de SÉ-AQLPA à un maximum de 15 000 \$. La Régie considère la participation d'un seul analyste comme suffisante pour l'examen du présent dossier.

[34] La Régie informe l'intervenant que le montant des frais qui lui seront octroyés lors de sa demande de paiement de frais sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*<sup>6</sup> (le Guide) et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

### 4. CALENDRIER

[35] La Régie traitera la présente demande par voie de consultation, tel qu'indiqué dans l'Avis aux personnes intéressées, et fixe l'échéancier suivant :

---

<sup>6</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

Le 27 septembre 2018, à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) adressées au Transporteur
Le 11 octobre 2018, à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 19 octobre 2018, à 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenant et des commentaires des personnes intéressées
Le 25 octobre 2018, à 12h	Date limite pour le dépôt des DDR adressées à l'intervenant
Le 1 <sup>er</sup> novembre 2018, à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses de l'intervenant aux DDR
Le 20 novembre 2018 à 12h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 7 décembre 2018 à 12h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'intervenant
Le 14 décembre 2018 à 12h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[36] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, si l'intervenant reconnu juge utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier, il devra indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **19 octobre 2018, à 12h**.

[37] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REFUSE** le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ;

**ACCORDE** le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA;

**FIXE** l'échéancier du dossier selon le calendrier décrit à la section 4 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Esther Falardeau

Régisseur

**Représentants :**

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;

Stratégies Énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu et Énergie solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.